

GHD

26000

N°915  
DU 16/07/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR DEMBA  
MAMADOU

SCPA PARIS VILLAGE

c/

ADM TRADING

SCPA LEX WAYS

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE**

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Seize Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

**Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,**  
Président de Chambre, Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,**  
**Monsieur GUEYA ARMAND,**  
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:  
**MONSIEUR DEMBA MAMADOU,** né le 17 Août 1963 à Boudiadia au Mali, de nationalité Malienne, commerçant domicilié à Abidjan Treichville ;

APPELANT

Représentée et concluant par LA SCPA PARIS VILLAGE, Avocat la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :  
**LA SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION ADM TRADING,** au capital de 10 000 000 FCFA dont le siège est à Abidjan vridi zone industrielle, rue des textiles, 01 BP 1864 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, **MONSIEUR JEAN EDMOND ADOU,** Directeur Général ;

INTIMEE;

Représentés et concluant par LA SCPA LEX WAYS, Avocat à la cour, son conseil ;

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

14 OCT 2019



## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N° du non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 Novembre 2014, **MONSIEUR DEMBA MAMADOU** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **ADM TRADING** à comparaître à l'audience du Mardi 20 Janvier 2015, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°2428 de l'année 2014 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 02 Mai 2019 requis qu'il plaise à la cour ;

Déclarer **MONSIEUR DEMBA MAMADOU** recevable en son appel ;

L'y dire partiellement fondé ;

Réformant le jugement entrepris ;

Le condamner au paiement de la somme de 22 284 800 FCFA au titre des factures impayées ;

Confirmer pour le surplus ;

Le condamner en outre aux dépens ;

**Droit** : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 16 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 27 mai 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 24 novembre 2014 de Maître KOUADIO Konan Lazare, huissier de justice à Yopougon, monsieur DEMBA Mamadou a relevé appel du jugement commercial contradictoire RG n°1298/2014 du 8 juillet 2014 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

**« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;  
Constate la non conciliation des parties ; se déclare incompétent pour statuer sur la demande reconventionnelle aux fins de délai de grâce ;  
Déclare la société ADM Trading recevable en son action ;  
L'y dit partiellement fondée ;  
Condamne monsieur DEMBA Mamadou à lui payer les sommes suivantes :  
-vingt-trois millions quatre cent vingt-quatre mille huit cent (23.424.800) francs CFA au titre du reliquat du prix des marchandises à lui livrées;  
-cent quatre-vingt-neuf mille (189.000) francs CFA au titre des intérêts de droit ; -un million (1.000.000) francs à titre de dommages et intérêts ;  
Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;  
Condamne monsieur DEMBA Mamadou aux dépens » ;**

Il ressort des pièces du dossier que le 05 mai 2014, la société ADM Trading Côte d'Ivoire a assigné monsieur DEMBE Mamadou en paiement des sommes de vingt-trois millions quatre cent vingt mille huit cent (23.424.800) francs CFA au titre de sa créance, cent quatre-vingt-neuf mille (189.000) francs CFA au titre des intérêts de droit et dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle a exposé au soutien de cette action que dans le cadre de leurs relations commerciales, elle livrait du riz à monsieur DEMBA Mamadou qui en fin de compte restait lui devoir la somme de 24.920.000 francs CFA en principal, mais qui résiste à lui payer ladite somme ;

Le 26 décembre 2013, a indiqué la société ADM Trading Côte d'Ivoire, elle a servi à son cocontractant une sommation de payer, en réaction de laquelle ce derniers lui répondait par une assignation en reddition de compte suite à un exploit de protestation ;

La société ADM Trading a souligné que suite à l'expertise qu'il a lui-même sollicitée et obtenu du tribunal aux fins de déterminer le montant exact de sa dette, c'est la somme de 23.424.800 francs qu'il restait lui devoir en principal ;

C'est pourquoi, a-t-elle expliqué, elle a sollicité la condamnation de DEMBA Mamadou à lui payer ladite somme augmentée des intérêts de droit à compter

du 11 mars 2014 outre celle de dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, monsieur DEMBA Mamadou a fait valoir que suite aux changements intervenus en son sein, la nouvelle Direction de la société ADM Trading l'a sommé de payer sous quarante-huit heures une dette de 24.920.000 francs CFA, remettant ainsi en cause les conditions de collaboration qui prévalaient jusqu'alors entre les deux parties; Qu'en plus, a-t-il précisé, ce montant lui paraissait excessif, de sorte qu'il a sollicité et obtenu du tribunal une expertise comptable pour déterminer le montant exact de sa dette;

Il a fait observer que cependant, l'expert commis n'a pas recherché les prix effectivement pratiqués, mais s'est uniquement contenté des factures produites par la société ADM pour fixer ce montant , alors que celles-ci ne comportaient pas sa décharge justifiant la réception par lui des marchandises et l'acceptation des prix indiqués ;

Aussi, a-t-il relevé, il a contesté les résultats de l'expertise et solliciter une contre-expertise ;

Par ailleurs, monsieur DEMBA a soutenu que le motif de sa condamnation au paiement de dommages et intérêts n'était pas non plus exact, puisqu'il n'a jamais refusé de payer sa dette comme cela y a été dit, mais qu'il ne voulait payer que ce qu'il devait réellement, surtout qu'aucune mise en demeure de payer ne lui avait été signifiée par la société après les résultats de l'expertise;

Il a ensuite indiqué qu'il lui était difficile de respecter les échéances de paiement convenues, parce que les détaillants à qui il revend les marchandises restent lui devoir d'importantes sommes d'argent ;

Il a sollicité du tribunal le rejet des prétentions de la société ADM Trading Côte d'Ivoire, tout en demandant reconventionnellement une contre-expertise pour déterminer le montant exact de sa dette, ainsi qu'un délai de grâce de 12 mois pour lui permettre d'apurer sa dette à raison d'un million (1.000.000) de francs par mois ;

En réponse, La société ADM Trading se fondant sur l'article 39 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ,a conclu à l'incompétence du tribunal pour accorder un délai de grâce ;

Par le jugement dont appel, le tribunal s'est déclaré incompétent s'agissant de la demande reconventionnelle de délai de grâce, et a fait partiellement droit aux prétentions de la société ADM Trading Côte d'Ivoire en condamnant DEMBA Mamadou à lui payer diverses sommes d'argent;

Critiquant cette décision, monsieur DEMBA Mamadou fait grief au premier

juge d'avoir rejeté sa demande de contre-expertise au motif qu'il ne développe aucun moyen sérieux à cette fin et qu'il ne peut non plus sérieusement contester le prix du riz livré puisqu'il a déjà acquitté une partie de ce prix ;

Il estime que ce faisant le tribunal n'a pas bien apprécié les faits de la cause car le fait de payer une partie de sa dette ne signifie pas de façon irrévocable son accord sur les prix pratiqués ;

également , monsieur DEMBA Mamadou lui reproche d'avoir fondé sa condamnation au paiement de dommages- intérêts sur un motif inexact à savoir son refus de payer sa dette alors qu'il n'a jamais refusé de payer sa dette, mais qu'il ne voulait payer que ce qui était réellement dû;

Il plaide l'infirmité du jugement entrepris ;

En réplique, la société ADM Trading Côte d'Ivoire, intimée, relève qu'en matière commerciale le prix est déterminé par l'accord des parties et non par la décharge de la facture, et que monsieur DEMBA le reconnaît dans sa protestation à sommation de payer ;

S'agissant de la condamnation au paiement de dommages-intérêts pour refus de payer, elle indique que si le débiteur entendait payer sa dette, il aurait dû à l'occasion de la sommation de payer qui lui avait été faite, rencontrer sa créancière en vue d'ajuster le montant ou négocier un échéancier de paiement, et non se contenter de protester contre cette sommation, et encore moins prétendre à un trop-perçu réclamé aussi bien dans sa protestation que dans son assignation en reddition de compte ;

Elle estime que cette condamnation est justifiée ;

Poursuivant, la société ADM Trading forme appel incident et réclame la réévaluation du montant de ses dommages-intérêts à elle accordés hauteur de la somme de 10.000.000 francs CFA ;

Elle explique que s'agissant de relations commerciales, non seulement le retard dans l'exécution d'une prestation est toujours sanctionné, mais en outre, le retard dans l'exécution de son obligation par monsieur DEMBA Mamadou, l'a contrainte à ne pas respecter ses propres engagements à l'égard de ses propres fournisseurs ; Or, fait-elle observer, cette situation perdure depuis 2013, ce qui met à sa charge le paiement d'intérêts de retard à ses partenaires ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère public est pour la réformation du jugement et la condamnation de monsieur DEMBA Mamadou au paiement de la somme de la somme de 22.284.800 francs au titre des factures impayées ;

## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu ;  
qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

#### Sur la recevabilité

Considérant que les appels principal et incident interjetés par monsieur DEMBA MAMDOU et la société ADM Trading ont été interjetés dans les forme et délai prévus par les des articles 164, 166 et 170 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

### Au fond

#### A/ Sur l'appel principal

#### Sur le bien-fondé de la condamnation de monsieur DEMBA au paiement de la somme de 23.424.800 francs CFA

Considérant que selon l'article 5 de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Commercial Général, les actes de commerce se prouvent par tous moyens, même par voie électronique à l'égard des commerçants ;

Considérant que la nature commerciale de la vente de riz à crédit par la société ADM Trading Côte d'Ivoire à monsieur DEMBA Mamadou d'où est résulté la créance litigieuse n'est nullement contestée ;

Dès lors, la preuve d'une telle créance a pu valablement se faire par les factures établies par la société créancière et cela sans qu'il ne soit nécessaire que cette facture porte la décharge du client DEMBA Mamadou ;

Qu'ainsi, ce moyen inopérant doit être rejeté ;

#### Du bien-fondé des dommages et intérêts

Considérant que l'article 291 de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Commercial Général prévoit que tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages -intérêts éventuellement dus pour autre cause ;

Considérant qu'il résulte de ce texte que les dommages-intérêts qui sont éventuellement dus doivent l'être pour autre cause ;

Considérant qu'en l'espèce, le premier juge qu'en condamnant le débiteur au

payement de la somme de 189.000 francs CFA au titre des intérêts de droits attachés à la créance principale le premier juge a accordé indemnisation au créancier conformément au texte susvisé pour le dommage subi du fait de l'inexécution de son cocontractant ;

Qu'il ne pouvait plus, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, octroyer une autre indemnisation du créancier à hauteur de la somme de 01 million de francs cfa pour le retard de son débiteur retard dans l'exécution de son obligation ;

Considérant que ce faisant, le tribunal a violé, outre l'article 291 susvisé, l'article 10 du Traité OHADA qui dispose que les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire du droit interne, antérieure ou postérieure ;

Considérant qu'il y a lieu d'infirmer le jugement en cause sur ce point ;

#### B/ Concernant l'appel incident

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la société ADM Trading Côte d'Ivoire est mal venue à solliciter la réévaluation de l'indemnisation de 01 million de francs cfa qui lui a été octroyée par le premier juge ;

Qu'il y a lieu de la débouter de son appel incident ;

Dès lors, la demande n'est pas fondée;

ADM Trading Côte d'Ivoire, et au paiement des intérêts de retard à compter du 11 mars 2014 ;

#### Sur les dépens

Considérant que la société ADM Trading Côte d'Ivoire et monsieur DEMBA Mamadou succombent en tout ou partie ;

Qu'il y a lieu de partager les dépens entre eux ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

#### En la forme

Déclare monsieur DEMBA Mamadou et la société ADM Trading recevables respectivement en leurs appels principal et incident relevés du jugement commercial contradictoire RG n°1298/2014 du 8 juillet 2014 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

#### En la forme

Dit monsieur DEMBA Mamadou partiellement fondé en son appel principal; Infirme le jugement en ce qu'il l'a condamné au paiement de la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de dommages- intérêts;

Réformant le jugement,  
 Déboute la société ADM Trading Côte d'Ivoire en sa demande en dommages et intérêts ;  
 Confirme le jugement en ce qu'il a condamné monsieur DEMBA Mamadou au paiement de la somme de 23.424.800 francs au principal, au titre de sa dette à l'égard de la société ADM Trading Côte d'Ivoire, et au paiement des intérêts de retard à compter du 11 mars 2014 ;  
 Dit la société ADM Trading mal fondée en son appel incident ;  
 L'en déboute ;  
 Condamne la société ADM Trading Côte d'Ivoire et monsieur DEMBA Mamadou aux dépens, chacun tenu pour une moitié ;  
**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;**  
**Et ont signé le Président et le Greffier;**




CPFH Plateau  
 Poste Comptable 8003



Droit ~~100x~~ <sup>fusion</sup> ..... - 24000  
 Hors Délai.....  
 Recu la somme de vingt quatre mille  
francs .....  
 Quittance n° 0339782 et .....  
 Enregistré le 12 DEC 2019  
 Registre Vol. 45 Folio 92 Bord CEI, 12/18/06

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
 de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur




